

**Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
3 Place de la mairie
18110
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **DP 018223 24T0039**

Déposé le : **05 juillet 2024**
Affiché en Mairie
le : **10 juillet 2024**
Demandeur : **Monsieur GILLET Loïc**
4, Route des Plantes
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Pour : **Construction d'une clôture et portail**
Adresse des
travaux : **4, Route des Plantes**
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 5 juillet 2024 par Monsieur GILLET Loïc 4, Route des Plantes 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018223 24T0039,

Vu l'objet de la demande :

- Pose d'une clôture en panneaux rigides, et remplacement du portail.
- Sur un terrain situé : 4, Route des Plantes, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) Cadastéré ZE137.

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'oppose pas à la déclaration préalable de Monsieur GILLET Loïc enregistrée sous le numéro DP 018223 24T0039, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 11/07/2024

Le Maire,



Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).